

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés "impôt canadien");

b) en ce qui concerne l'Argentine:

(i) l'impôt sur le revenu (impuesto a las ganancias);

(ii) l'impôt sur les actifs (impuesto sobre los activos);

(iii) l'impôt personnel sur les actifs (impuesto personal sobre los bienes no incorporados al proceso económico);

(ci-après dénommés "impôt argentin").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Argentine;

b) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes; en ce qui concerne le Canada, il comprend également les successions, les fiducies et les sociétés de personnes;